## ROYAUME DU CAMBODGE

Conseil Constitutionnel

Nation Religion Roi

## Dossier

n° 088/011/2004 du 11 novembre 2004

## **Décision:**

nº 066/008/2004 CC.D du 03 décembre 2004

## Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge de 1993;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° 02/ NS/94 du 20 juillet 1994 promulguant la loi sur
  l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil des Ministres;
- Vu la requête n°303 AN du 10 novembre 2004 de Samdech HENG SAMRIN, Président par intérim de l'Assemblée Nationale requérant le Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant création du Ministère du Travail et de la Formation Professionnelle, requête que le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel a reçue le 11 novembre 2004;

Après avoir entendu le rapporteur, Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment appliqué les procédures prévues à l'article 133 (nouveau) sur l'examen et l'adoption de la loi portant création du Ministère du Travail et de la Formation Professionnelle ;
- Considérant que la demande d'examiner la constitutionnalité de la loi organique, faite par le Président de l'Assemblée Nationale par intérim est conforme à la Constitution (2<sup>ème</sup> phrase, article 140 nouveau de la Constitution);

- Considérant que la décision sur la constitutionnalité de la loi organique relève

de la compétence du Conseil Constitutionnel (phrase 2, article 140 nouveau de

la Constitution);

- Considérant que la procédure d'élaboration et de l'adoption de cette loi

organique est conforme à la Constitution;

- Considérant que le contenu des articles 1, 2, 3, 4, 5, et 6 de la loi sur la

création du Ministère du Travail et de la Formation Professionnelle ne comporte

aucune disposition contraire à la Constitution;

**DÉCIDE:** 

Article premier: La loi sur la création du Ministère du Travail et de la

Formation Professionnelle, adoptée par l'Assemblée Nationale le 26 Octobre

2004, et entièrement examinée par le Sénat le 05 novembre 2004, est déclarée

conforme à la Constitution.

Article 2: Cette décision est rendue à Phnom Penh le 03 décembre 2004 en

séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a

autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 03 décembre 2004 P. le Conseil Constitutionnel

Le Président

Signé et cacheté : BIN CHHIN